



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de Priay (01)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-3310

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-3310, présentée le 14 décembre 2023 par la commune de Priay (01), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 janvier 2024 ;

Considérant que la commune de Priay compte 1 725 habitants sur une superficie de 15,8 km² (Insee 2020), qu'elle est située dans le département de l'Ain, à 10 km au nord-ouest d'Ambérieu-en-Bugey et à 30 km au sud-est de Bourg-en-Bresse, qu'elle fait partie de la communauté de communes « Rives de l'Ain – Pays du Cerdon » et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain¹ » (BUCOPA) qui la classe parmi les « autres communes » ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;

1 La dernière modification de ce Scot est exécutoire depuis le 13 avril 2023.

- les zones d'assainissement non collectif où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est réalisée concomitamment à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal² et que :

- d'après les prévisions de ce PLU 93 logements sont prévus d'ici 10 ans, permettant l'accueil de 223 habitants supplémentaires (2,4 habitants par logements) ;
- les opérations d'urbanisation sont déjà localisées dans le PLU et sont concentrées sur les enveloppes bâties du village, de Bellegarde et des Carronnières ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau séparatif de collecte des eaux usées à hauteur de 33 % et d'un réseau unitaire à hauteur de 67 % ;

Considérant qu'un rapport technique sur le système d'assainissement communal a été établi en juillet 2023 comportant notamment :

- un état des lieux des deux stations de traitement des eaux usées (Steu)³ Village et Bellegarde ;
- l'identification de raccordement possibles d'habitations en assainissement collectif ;
- une programmation pluriannuelle des travaux d'amélioration du système de collecte pour réduire l'apport d'eaux claires parasites afin de garantir le bon fonctionnement des deux Steu ;
- la nécessité de travaux pour améliorer la capacité du système de traitement au regard de la population raccordée existante et future (reconstruction de la Steu de Bellegarde ou construction ultérieure d'une station commune remplaçant les Steu du Village et de Bellegarde) ;

Considérant que dans le cas de la Steu de Bellegarde :

- le rapport précise que la création de nouveaux logements raccordés à cette station ne pourra être autorisée qu'après la finalisation des travaux sur cette Steu ;
- le PLU en cours de révision prévoit que la part des logements qui seront raccordés à cette station et qui sont prévus en extension de l'urbanisation sera classée en zone 2AU, ce qui signifie qu'une évolution ultérieure du PLU sera nécessaire pour permettre l'urbanisation de cette zone⁴ ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Priay (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Priay (01), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3310, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

2 La dernière révision de ce PLU est exécutoire depuis le 17 novembre 2007.

3 Charge nominale respective de 1 500 EH et 720 EH.

4 Conformément au 2^e paragraphe de l'[article R.151-20 du code de l'urbanisme](#).

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Priay (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).